



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEADR-2015-010 du 30 septembre 2015 fixant le cours moyen de certaines denrées dans le département de l'Aude, pour les baux à ferme venant à échéance pour la période du 1<sup>er</sup> Novembre 2014 au 31 Octobre 2015**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Rural et notamment l'article L 411-11,

**VU** la Loi n° 95-623 du 2 Janvier 1995 relative au prix des fermages,

**VU** la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche,

**VU** le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHÉ en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013267-0001 du 30 septembre 2013 fixant les quantités maxima et minima des denrées représentant la valeur locative des biens loués à ferme,

**VU** l'arrêté n° 2012271-0047 du 5 octobre 2012, relatif au contrat type de bail à ferme pour le département de l'Aude,

**VU** l'Arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**VU** la décision n°2015-038 du 14 septembre 2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

**VU** l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 30 septembre 2015, qui propose de retenir des frais de vinification d'un montant de 22 € (20€ pour les vins sans IG), à déduire des cours constatés, afin que les cours fixés par l'arrêté préfectoral de l'année correspondent à des prix nets,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

En application de l'arrêté n° 2012271-0047 du 5 octobre 2012 susvisé, les frais de vinification sont à la charge du fermier. La fixation des cours des vins telle que mentionnée ci après, tient compte, en conséquence, des prix des transactions ainsi que des frais de vinification.

Les cours nets des produits devant servir de base au règlement du prix des baux à ferme pour les cultures pérennes échus du 1<sup>er</sup> Novembre 2014 au 31 Octobre 2015 dans le département de l'Aude sont fixés comme suit :

### Prix du Vin net :

Vin sans Indication Géographique, sans indication de cépage : 3,82 € le degré hecto

Vin sans Indication Géographique, avec indication de cépage : 4,61 € le degré hecto

Vin de Pays d'Oc – IGP :

- rouges et rosés (l'hectolitre) : 68,00 €
- blancs (l'hectolitre) : 84,00 €

Vin de pays d'Aude – IGP :

- rouges et rosés (l'hectolitre) : 58,00 €
- blancs (l'hectolitre) : 74,00 €

A.O.P. (l'hectolitre) :

- Corbières.....88,00 €
- Minervois.....98,00 €
- Fitou..... 108,00 €
- Clape – Quatorze.....132,00 €
- Blanquette de Limoux.....95,00 €
- Crémant de Limoux ..... 114,00 €
- Rivesaltes (l'hectolitre de moût) ..... 108,00 €
- Muscat de Rivesaltes (l'hectolitre de moût) .....197,00 €
- Coteaux du Cabardès..... 90,00 €
- Coteaux de la Malepère.....78,00 €.

#### ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 30 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
*Le Chef du Service Economie Agricole et  
Développement Rural*

  
**Patrick FAYOLLE**